

# FICHE REFLEXE

## Demande d'apposition de la formule exécutoire

**Le greffe vérifie**, en premier lieu **que l'acte ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce.**

Article L721-3, Code de Commerce : « *Les tribunaux de commerce connaissent :*

1° *Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;*

2° *De celles relatives aux sociétés commerciales ;*

3° *De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.*

*Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. Par exception, lorsque le cautionnement d'une dette commerciale n'a pas été souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de la caution, la clause compromissoire ne peut être opposée à celle-ci. »*

Si l'acte est bien de la compétence matérielle du TJ, en second lieu, **le greffe vérifie que la résidence du demandeur est bien située dans le ressort du TJ.**

**Il doit ensuite vérifier, dans l'applicatif-métier, si un dossier au nom des parties existe**, en d'autre terme si cette demande a fait l'objet d'un refus.

Le greffier doit s'assurer de la compétence territoriale, en se référant, en premier lieu, aux informations sur le domicile contenues dans l'acte. Toutes difficultés sur les informations contenues dans l'acte sont de la responsabilité des avocats signataires.

Si le demandeur fait état d'une adresse différente de celle mentionnée dans l'acte, il doit produire une pièce justificative.

**Le greffe vérifie** ensuite que **l'avocat du demandeur ou le demandeur présente** une demande d'apposition de la formule exécutoire en double exemplaire, comportant **l'original de l'acte, et sa copie, signé par les parties et contresigné par les avocats de ces dernières.**

On retrouve le détail dans le décret et aux articles 1565 et suivants du code de procédure civile.

Seules les parties à l'acte, ou l'avocat qui les représente, sont en droit de demander l'apposition de la formule exécutoire.

L'acte doit être une transaction, ou un accord, issue d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative : cela doit ressortir directement des mentions de l'acte présenté, sans faculté d'interprétation pour le greffe. Il doit en outre être contresigné par les avocats de chacune des parties.

La demande est formée par écrit. Qu'elle soit déposée au greffe ou transmise par courrier, elle doit être complète. Aucune vérification de concordance des pièces d'identité/cartes professionnelles n'est effectuée par le greffier.

Si les conditions sont remplies, **le greffier doit parapher chaque page de l'acte et y apposer la Marianne. Sur la dernière page, il faut indiquer la date de l'apposition de la formule exécutoire, ainsi que la signature du greffier, avec son identification précise.**

**Le greffier doit restituer au demandeur un exemplaire de sa demande, ainsi que l'acte original.**

**Le greffier conserve une copie de la demande et une copie de l'acte produit, qu'il archivera** aux fins de vérification en cas de contestation formulée sur le visa de l'article 1570 du CPC.

Les juridictions doivent prévoir la commande de tampons spéciaux, dont la formule est définie ci-dessous.

**Rappel** : Article 1 du Décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire, (modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8).

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront **intitulées** ainsi qu'il suit :

*" **La République française, au nom du peuple français**, mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre **le dit acte contresigné par les avocats de chacune des parties** à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*" En foi de quoi, le présent acte a été signé par... ".]*

L'acte contresigné par avocat revêtu de la formule exécutoire est remis en main propre ou adressé au demandeur, par lettre simple.

La date de l'apposition de la formule exécutoire doit être indiquée.

Si les conditions ne sont pas remplies, **le greffier ne doit rien parapher et doit restituer tous les documents au demandeur, à l'exception d'un exemplaire de la demande et de la copie de l'acte.** La décision du greffier n'est pas motivée. Elle est conservée en annexe de l'exemplaire de la demande et de la copie de l'acte pour archivage.

Le greffier **pourra refuser d'apposer** la formule exécutoire dans les cas suivants :

- Non-respect de la compétence matérielle
- Non-respect de la compétence territoriale
- L'acte n'est pas contresigné par avocats
- L'acte n'est pas un accord, ou une transaction, issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative
- Demande incomplète : absence du double-exemplaire de la demande, absence de pièces, ...

**Dès l'arrivée de la demande au greffe, quel qu'en soit le mode, le greffier doit immédiatement composer la demande à sa date d'arrivée, et, procéder à son enregistrement dans l'application WincITGI, et ce, même en cas de refus d'apposition de la formule exécutoire.**

Cet enregistrement, dans l'applicatif-métier, permettra également la tenue d'un registre informatique favorisant la recherche des demandes antérieures.

Le greffier appose le numéro de RG et sa date d'enregistrement sur la demande, puis la classe.

**Rappel** : le greffier saisit les informations de la déclaration dans WINCITGI, dans le registre « actes de greffe » en utilisant un « type d'affaire/acte » créé à cette fin pour le différencier d'autres actes de greffe.

Il convient de se reporter aux instructions informatiques de gestion des appositions de formule exécutoire portant application du décret du 2022-245, disponibles sur le site intranet de la DSJ, bloc « Outils » à la rubrique « Espace web », à l'emplacement suivant : Espace Web de la chaîne civile : <http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

Une fois la demande traitée et l'enregistrement de la décision sur WINCITGI, le greffier archive le dossier. En cas de contestation, le greffier procédera à une recherche du dossier dans le logiciel-métier.